



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN

Note aux candidats inscrits à la session 2021

Vous allez recevoir votre convocation au **Brevet de Technicien Supérieur COMMERCE INTERNATIONAL A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN**.

Les indications portées sur cette convocation traduisent très exactement les choix formulés sur votre confirmation d'inscription. Ces choix ne sont plus révisables.

Je vous rappelle qu'une absence à une épreuve ou sous épreuve ne permet pas la délivrance du diplôme.

Vous voudrez bien vous conformer aux dispositions consignées ci-dessous :

I. DISPOSITIONS GENERALES

✓ Il vous est conseillé de rédiger au stylo « encre noire ».

Attention : pour les épreuves de Culture Générale et Expression, d'Economie-Droit et de Management des entreprises faisant l'objet d'une correction dématérialisée les candidats devront composer :

- avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire)
- sur des copies spécifiques « copies CMEN » (ou « CMENV2 »)

A éviter : les stylos effaçables de type « FRIXION ».

✓ L'accès aux salles de composition ne sera plus autorisé dès lors que l'enveloppe contenant les sujets aura été ouverte.

✓ Vous devez présenter avec votre convocation et votre pièce d'identité. Vous ne serez admis à composer qu'après vérification de votre identité.

✓ Vous ne serez pas autorisé à quitter la salle d'examen avant la fin de la 2^{ème} heure (ou la fin de la 3^{ème} heure voire même la fin de l'épreuve si cette mention est précisée dans les circulaires d'organisation ou dans les instructions ministérielles) même en cas d'abandon. Dans le cas d'un abandon en cours d'épreuve, les candidats doivent obligatoirement remettre une copie blanche et signer le bordereau d'émargement de l'épreuve.

✓ Vous ne devez ni signer, ni porter de signe distinctif sur vos copies sous peine d'annulation du devoir. Chaque année, des sanctions sont prises à l'encontre des candidats fraudeurs (voir VII)

✓ Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude.

✓ Vous ne devez pas quitter la salle d'examen avant d'avoir remis votre copie et signer la liste d'émargement.

II. DOCUMENTS ET MATERIELS UTILISES

Toutes épreuves

La circulaire 2015-178 du 1^{er} octobre 2015 relative à l'utilisation des calculatrices électroniques s'appliquera à partir de la session 2020. Les sujets pour lesquels la calculatrice est autorisée devront comporter sur la page de garde la mention suivante : « l'usage de la calculatrice avec mode examen actif » est autorisé. L'usage de la calculatrice sans mémoire de « type collègue » est autorisé.

L'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets.

Langues vivantes écrites

Dictionnaire unilingue autorisé

Analyse diagnostique des marchés étrangers

L'utilisation ou l'interdiction de la calculatrice est précisée sur le sujet.

Prospection et suivi de clientèle

L'utilisation ou l'interdiction de la calculatrice est précisée sur le sujet.

Montage des opérations d'import-export

L'utilisation ou l'interdiction de la calculatrice est précisée sur le sujet

III. DOCUMENTS SUPPORTS D'ÉPREUVES ORALES

Extrait de l'arrêté du 12 juillet 2008 relatif au contrôle de conformité des dossiers :

"La constatation de non-conformité du dossier entraîne l'attribution de la mention "non valide" à l'épreuve correspondante. Le candidat, même présent à la date de l'épreuve, ne peut être interrogé. En conséquence, le diplôme ne peut lui être délivré (...).

La non-conformité du dossier peut être prononcée dès lors qu'une des situations est constatée :

- Absence de dépôt du dossier,
- Dépôt du dossier au delà de la date fixée par la circulaire d'organisation de l'examen ou de l'autorité organisatrice,
- Durée du stage inférieure à celle requise par la réglementation de l'examen,
- Documents constituant les dossiers non visés ou non signés par les personnes habilitées à cet effet.

IV. LIVRET SCOLAIRE POUR LES CANDIDATS SCOLARISÉS EN 2020/2021

Le livret scolaire original et de l'année en cours doit parvenir pour **le mardi 1^{er} juin 2021** à la Division des Examens et Concours – 92 Rue d'Antrain - CS 24209 - 35042 RENNES CEDEX.

V. RESULTATS

AUCUN RÉSULTAT OU NUMÉRO DE CANDIDAT NE SERA TRANSMIS PAR TÉLÉPHONE

La publication des résultats sera faite après la réunion de chacun des jurys de BTS de la fin du mois de juin au début du mois de juillet. L'information sur ces dates sera mise en ligne sur le site internet du rectorat de Rennes dans le courant du mois de juin.

(www.ac-rennes.fr ; rubrique examens-concours/post baccalauréat/BTS)

Les résultats des BTS pour les spécialités gérées par l'académie de Rennes seront publiés à partir de l'adresse suivante :

<http://publires.ac-rennes.fr>

Vous devrez indiquer votre numéro de candidat (précisé sur votre convocation) ainsi que votre date de naissance. Les résultats par INTERNET n'ont qu'une valeur déclarative et seul le relevé de notes adressé individuellement à chaque candidat, dans la semaine suivant la proclamation des résultats, a valeur d'attestation officielle du résultat obtenu à l'examen.

VI. DIPLÔMES

1 - Candidats dont l'académie de résidence est l'académie de Rennes

A - Candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat et hors contrat) :

Les diplômes seront envoyés dans le centre de formation pour la fin septembre 2021.

Vous devrez donc les retirer dans votre centre de formation avant le 31 août 2022.

B - Candidats non scolaires et candidats du CNED :

Les diplômes seront adressés directement et individuellement début octobre par la Division des Examens et Concours à tous les candidats admis originaires de l'Académie de Rennes.

2 - Candidats dont l'académie de résidence n'est pas l'académie de Rennes

Les diplômes seront adressés par vote académie de résidence, selon ses propres modalités

VII. SANCTIONS ENCOURUES POUR LES USAGERS EN CAS DE FRAUDE

En application de l'article D643-32-1 du Code de l'Education,

« Dans chaque région académique, une commission de discipline du brevet de technicien supérieur est compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur. »

Les **articles D643.32-2** et suivants précisent la réglementation et les sanctions applicables (Le blâme, l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du brevet de technicien supérieur pour une durée maximum de cinq ans ou d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans. L'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans.)